

Urteil Vollstreckbarkeit, was nie ohne Aufstellung bestimmter Bedingungen, wie Rechtskraft, Zuständigkeit, richtige Ladung, Vorbehalt des ordre public, geschieht, dann wird erst nach Vorlage und auf Grund des Urteils selbst entschieden werden können, ob die Bedingungen der Vollstreckbarkeit vorhanden sind, das Vollstreckungsgesuch also begründet ist. Daher muss bis dahin das hängige Verfahren von der Arrestvollziehungsbehörde als geeignet zur Erreichung eines vollstreckbaren Urteils behandelt werden, und es wird nicht ihre Sache sein, die Erfüllung der Bedingungen der Vollstreckbarkeit zu prüfen; denn sie ist nicht Exequaturbehörde, sondern zu diesem Zwecke ist das im zit. Präjudiz vorgesehene Verfahren vor den dort bezeichneten Behörden einzuschlagen, während dessen der Arrest in Kraft bleibt.

Da der Kanton St. Gallen den holländischen Urteilen die Vollstreckbarkeit schlechtweg versagt, kommt das im hängigen Verfahren zu erstreitende Urteil als Vollstreckungstitel am Arrestort zum vornherein gar nicht in Frage. Somit steht fest, dass der Arrest dahingefallen ist. Die vom Arrestgläubiger betonte Möglichkeit, dass der angegangene Richter die Sache an den vertraglichen Schiedsrichter weise, dessen Urteil im Kanton St. Gallen vollstreckbar wäre, ist deswegen ohne Bedeutung, weil das Schiedsverfahren innerhalb der Frist des Art. 278 Abs. 2 SchKG hätte angehoben sein müssen, um den Hinfall des Arrestes zu verhindern.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer:

Der Rekurs wird gutgeheissen, der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Beschwerde in dem Sinne geschützt, dass die Arreste Nr. 60 und 62 als dahingefallen erklärt werden.

17. Arrêt du 13 octobre 1940 dans la cause Jacot-Guillarmod et consorts.

Saisie d'un usufruit légué à charge par le légataire d'assurer à ses enfants une éducation conforme à leur condition (art. 482 Cc.).
A la demande des bénéficiaires de la charge et le cas échéant de l'exécuteur testamentaire, les autorités de poursuite doivent, lors de la détermination de la quotité insaisissable selon l'art. 93 LP., tenir compte également de la part des revenus de l'usufruit nécessaire à l'exécution de la charge.

Pfändung einer Nutzniessung, die dem Schuldner mit der Auflage vermacht wurde, seinen Kindern eine standesgemässe Erziehung angedeihen zu lassen (Art. 482 ZGB).

Auf Begehren der durch die Auflage Begünstigten oder gegebenenfalls des Willensvollstreckers muss bei Bestimmung der nach Art. 93 SchKG unpfändbaren Quote auch berücksichtigt werden, wieweit der Ertrag der Nutzniessung zur Erfüllung der Auflage notwendig ist.

Pignoramento di un usufrutto assegnato a titolo di legato con l'obbligo pel legatario di assicurare ai suoi figli un'educazione conforme al loro stato (art. 482 CC).

Su domanda dei beneficiari dell'onere ed eventualmente dell'esecutore testamentario, le autorità di esecuzione sono obbligate, nello stabilire la quota impignorabile a sensi dell'art. 93LEF, a tener conto anche della parte del reddito dell'usufrutto necessaria all'esecuzione dell'onere.

A. — Le 26 février 1939 est décédé, à La Chaux-de-Fonds, Charles R.-N., qui laissait comme héritiers :

a) sa seconde femme, Dame R.-N. ;

b) ses descendants, soit :

1° une fille du premier lit, Dame B., femme de Georges ;

2° les quatre enfants desdits époux B., placés sous la curatelle de M^e René Jacot-Guillarmod, notaire à La Chaux-de-Fonds.

Au cours de poursuites exercées par la Banque Cantonale Neuchâteloise et la Banque Du Pasquier, Montmollin et C^{ie} à Neuchâtel, contre Dame B. et contre ses enfants, les créancières ont fait saisir les droits de la débitrice dans la succession de son père. Ces saisies ont donné lieu à divers incidents qui ont été liquidés par une décision de l'autorité de surveillance du canton de Genève en date du 8 juillet 1940.

B. — Dame R.-N. est décédée le 10 janvier 1940 en instituant comme héritiers les enfants nés ou à naître de Dame B., auxquels « je veux, disait-elle aux termes du testament, que mes biens assurent la meilleure éducation et l'entretien convenable », ce sous réserve des revenus de l'héritage qu'elle légua à la mère des enfants, ladite dame B., et qu'elle déclarait « incessibles et insaisissables ». Elle désignait en outre M^e Jacot-Guillarmod, notaire à La Chaux-de-Fonds, comme exécuteur testamentaire et comme curateur des biens dévolus aux enfants.

C. — Quelques jours plus tard, soit le 19 du même mois, décédait à son tour Auguste R.-N., oncle paternel de Dame B., qui, par testament du 21 décembre 1931, instituait également pour héritiers les enfants de cette dernière, les revenus de sa fortune, déclarés de même incessibles et insaisissables, devant toutefois être attribués à ladite Dame B., sa vie durant. Le testament contenait en outre la disposition suivante : « Etant donné que le mari de ma nièce, M. B., me prouve qu'il n'est pas apte à gérer une fortune avec sagesse et prudence et que ma nièce ne peut pas se soustraire à l'emprise de son mari pour la conservation des biens provenant de la famille R.-N., je requiers l'Autorité tutélaire d'instituer, après mon décès, une curatelle pour mes héritiers... au sens de l'art. 392 CCS. Cette curatelle ne s'éteindra pour chacun de mes héritiers qu'au moment où il atteindra l'âge de 25 ans révolus... Enfin dans le cas où ma nièce décéderait avant que ses enfants aient atteint tous l'âge de 25 ans, la curatelle subsistera, mais le curateur remettra à qui de droit, sur les revenus, les sommes nécessaires à l'instruction et à l'éducation de mes petits-neveux et nièces. »

Dans un codicille en date du 23 octobre 1939, le testateur a désigné M^e René Jacot-Guillarmod, notaire à La Chaux-de-Fonds, comme curateur des biens dépendant de sa succession et exécuteur testamentaire.

D. — L'usufruit revenant à Dame B. dans ces deux dernières successions a été également saisi, le 31 mars

1940, en faveur de la Banque Cantonale Neuchâteloise et, le 22 mai suivant, en faveur de la Banque Du Pasquier, Montmollin et C^{ie}, cette dernière saisie ayant été elle-même précédée d'un séquestre, exécuté le 11 avril 1940.

Par plaintes du 21 mars (n° 80) et du 31 mai 1940 (n° 165), M^e René Jacot-Guillarmod, agissant en qualité d'exécuteur testamentaire des deux successions, et Dame B. ont demandé l'annulation des deux saisies et subsidiairement qu'une partie importante des revenus légués fût déclarée insaisissable en application de l'art. 93 LP. Ils soutenaient au principal que les revenus légués avaient le caractère d'une rente viagère destinée à subvenir à l'entretien des enfants de Dame B.

Par une troisième plainte en date du 26 juin 1940 (n° 189), Dame B. et M^e René Jacot-Guillarmod, ce dernier agissant en la même qualité que précédemment et en outre comme curateur des enfants mineurs de Dame B., ont demandé l'annulation de la décision par laquelle l'Office avait, dans l'intervalle, fixé à 150 fr. par mois le produit de l'usufruit revenant à la débitrice dans la succession de Dame R.-N. et une nouvelle fixation de la quotité insaisissable, compte tenu des sommes nécessaires à l'entretien et l'éducation des enfants Breitmeyer, « conformément à leur situation de fortune et à la volonté des testateurs ».

E. — Par décision du 10 septembre 1940, l'autorité de surveillance des offices de poursuite pour dettes et de faillite du canton de Genève, statuant en même temps sur les trois plaintes (dénommées recours), s'est prononcée comme suit :

a) En tant que dirigés par M^e Jacot-Guillarmod, les recours 80, 165 et 189 sont rejetés, ce dernier n'ayant pas qualité pour porter plainte ;

b) En tant que dirigés par Dame B. :

1. Le recours n° 165, en tant que demandant l'annulation pure et simple de la saisie des usufruits des successions de Dame R.-N. et de Sieur Auguste R.-N. (soit en ses conclusions principales), est écarté comme tardif.

2. Les recours n° 80 et 189, en tant que demandant l'annulation pure et simple de la saisie desdits usufruits (soit en leurs conclusions principales), sont écartés comme non fondés.

3. Le montant insaisissable du produit de l'usufruit revenant à Dame B. dans la succession de Dame R.-N. est fixé à 150 fr. par mois, le surplus du produit de l'usufruit demeurant frappé de saisie.

Le produit de l'usufruit dans la succession de feu Auguste R.-N. reste frappé intégralement de saisie.

Dès lors, la nouvelle décision de l'Office des poursuites du 17 juin 1940 est maintenue.

F. — Par acte déposé en temps utile,

M^e René Jacot-Guillarmod, agissant *a*) comme exécuteur testamentaire des successions d'Auguste R.-N. et de Dame R.-N. ; *b*) comme curateur aux biens des enfants mineurs des époux B., et Dame B. ont recouru contre cette décision à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise : principalement, annuler les saisies des 13 mars et 22 mai 1940 ; éventuellement, dire que l'usufruit saisi doit être calculé après défalcation d'une somme de 400 fr. par mois qui sera attribuée à l'entretien et à l'éducation des enfants, conformément aux volontés des testateurs, annuler le prononcé de l'Office fixant à 150 fr. par mois la quotité insaisissable à déduire de la succession de Dame R.-N., fixer à au moins 4800 fr. cette quotité insaisissable, laquelle devrait être prise sur les revenus des deux successions ; éventuellement, renvoyer le dossier à l'autorité cantonale pour déterminer à nouveau, après enquêtes, la part insaisissable.

Considérant en droit :

1. — La seule question qu'il y ait lieu d'examiner présentement est celle de la détermination de la part saisissable des revenus des usufruits légués à la débitrice, au regard de l'art. 93 LP. Celle de la saisissabilité même

des usufruits a été en effet définitivement tranchée, tout au moins pour ce qui concerne les poursuites en cours, dans l'arrêt rendu par la Chambre des poursuites et des faillites le 30 avril 1940. Si les recourants estiment avoir de nouveaux faits à invoquer à l'appui de leur thèse, il leur sera loisible de le faire à l'occasion de nouvelles poursuites qui viendraient à être dirigées contre la débitrice, après la liquidation des poursuites dont il s'agit actuellement.

2. — S'il est possible de saisir et de réaliser la créance du légataire contre la succession, encore que le legs ait été fait à charge par le légataire d'accomplir une certaine prestation, il est cependant loisible aux héritiers comme à l'exécuteur testamentaire, qui ont l'obligation de faire respecter les volontés du de cujus, de refuser le paiement du legs à l'adjudicataire ou au cessionnaire (selon l'art. 131 LP), dans le cas et dans la mesure où la réalisation de la créance par la voie de la poursuite pour dettes aurait pour effet de soustraire le legs à la destination qui découle de la charge. Toutefois, le bénéficiaire de celle-ci ne doit pas s'attendre à voir les héritiers ou l'exécuteur testamentaire agir dans son propre intérêt ; il doit pouvoir sauvegarder lui-même ses droits, et aussi bien l'art. 482 Cc lui reconnaît le droit d'exiger l'exécution de la charge. Or la charge ne confère au bénéficiaire ni un droit de créance qu'il puisse faire valoir par la voie de la poursuite pour dettes, ni un droit réel sur l'objet du legs, qu'il pourrait exercer au moyen d'une action en revendication. Il n'a pas d'autres ressources que de faire condamner le légataire à s'acquitter de l'obligation que lui impose la charge et de l'y contraindre éventuellement par les voies et moyens prévus par la procédure d'exécution effective. C'est donc à tort que l'autorité cantonale, parlant des enfants de la débitrice, déclare dans sa décision qu'ils ne sont que destinataires ou bénéficiaires de l'usufruit et « n'ont aucun titre à faire valoir à cet égard ». Supposé que la débitrice poursuivie eût réellement l'obli-

gation d'affecter les produits de l'usufruit en premier lieu au paiement des frais de l'éducation des enfants, elle pourrait en réalité y être contrainte par la voie de la procédure d'exécution effective. Il est donc manifeste que si le mode d'exécution prévu par la loi fédérale sur la poursuite devait aboutir à la saisie et à la réalisation de l'usufruit légué, sans égard à la charge qui le grève, il y aurait nécessairement conflit entre ce mode d'exécution et celui qui permet au créancier d'obtenir l'exécution effective de l'obligation assumée par son débiteur. Or l'intérêt public commande d'éviter un tel conflit, et la seule manière de l'éviter en l'occurrence est de considérer, lors de la détermination de la part saisissable de l'usufruit — que ce soit à la demande du bénéficiaire, de l'exécuteur testamentaire ou du légataire lui-même — la part des revenus de l'usufruit nécessaire à l'exécution de la charge comme soustraite au droit de disposition du légataire, autrement dit comme si elle ne lui appartenait pas. Dans cette mesure-là, il n'y a pas d'usufruit saisissable. Certes, ce n'est pas, en cas de conflit sur l'existence de la charge, aux autorités de poursuite à rendre un jugement définitif sur ce point ; en vertu d'un principe connu, il leur appartient pourtant de trancher la question pour les besoins de la poursuite en cours (cf. RO 63 III 110 al. 3).

Pour ce qui est de la présente espèce, la question n'est pas douteuse en ce qui concerne la succession de Dame R.-N. Sans même parler de l'esprit dans lequel le testament a été fait et qui témoigne de l'anxiété qu'éprouvait la testatrice au sujet de l'avenir des petits-enfants de son mari, il suffit de se référer à ce sujet au passage suivant du testament : « Aussi bien dans la mesure de mes possibilités, je veux que mes biens assurent la meilleure éducation et l'entretien convenable des enfants nés ou à naître de la fille de mon mari... »

Si, d'autre part, R.-N. s'exprime moins catégoriquement, on doit néanmoins convenir qu'il entendait bien

affecter de la même charge le legs qu'il faisait à sa nièce. En effet, le testament est tout entier inspiré du même souci des enfants de celle-ci. On y lit par exemple la disposition suivante : « Dans le cas où ma nièce décéderait avant que ses enfants aient atteint tous l'âge de vingt-cinq ans, la curatelle subsistera, mais le curateur remettra à qui de droit sur les revenus les sommes nécessaires à l'instruction et à l'éducation de mes petits-neveux et nièces », qui signifie implicitement que jusqu'au décès de sa nièce, ce serait à elle à prélever sur les revenus de l'usufruit les sommes nécessaires à l'instruction et à l'éducation de ses enfants.

Il résulte de ce qui précède qu'il se justifie de renvoyer la cause à l'autorité cantonale en l'invitant à fixer le montant de la somme à laquelle peuvent s'élever les frais d'un entretien et d'une éducation convenables des enfants de la débitrice. Cet entretien et cette éducation devront naturellement correspondre à leur situation de fortune et à leur condition sociale, c'est-à-dire qu'il faudra tenir compte et du total des revenus des successions à eux échues, sous réserve de l'usufruit maternel, et de ce qu'une famille de condition semblable consacre généralement à Genève, par mois, à l'entretien et à l'instruction de ses enfants.

La somme ainsi fixée sera alors déduite du total des successions de R.-N. et d'Auguste R.-N. Sur le reste, il y aura lieu en outre de déclarer également insaisissable ce qui sera considéré comme indispensable à l'entretien personnel de la débitrice. La somme nécessaire à l'exécution de la charge et celle qui servira à couvrir les besoins personnels de la débitrice se répartiront sur l'une et l'autre succession au *prorata* de leur valeur respective.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Les recours sont admis en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.